



N° 93233-2023/1-ACTS/DDET

Date du : 24 mai 2023

Rapport de présentation

OBJET : délibération portant diverses mesures de soutien en matière de développement économique

PJ : un projet de délibération

I) Modification du dispositif d'aide à la numérisation des entreprises

Rappel de l'objet de la délibération n° 66-2021/APS du 2 septembre 2021

L'assemblée de la province Sud a adopté le 2 septembre 2021 une délibération instituant le dispositif d'aide à la numérisation des entreprises artisanales et commerciales de proximité, dont les dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023. Les conditions d'éligibilité sont rappelées en annexe 1 du présent rapport.

La modification de la délibération n° 66-2021/APS du 2 septembre 2021

Par délibération n° 969-2022/BAPS/DDET du 6 décembre 2022, le Bureau de l'assemblée de la province Sud a adopté plusieurs modifications de la délibération n° 66-2021/APS du 2 septembre, lesquelles sont :

1. L'élargissement du champ d'application du dispositif d'aide à la numérisation en faveur des secteurs économiques listés en annexe 2 du présent rapport de présentation. Le dispositif ne cible plus uniquement les entreprises artisanales et commerciales de proximité mais plus largement les entreprises.
2. L'extension de la liste des dépenses éligibles pour prendre en compte les solutions numériques listées à l'annexe 3 de ce rapport.
3. L'extension de l'éligibilité aux dépenses de promotion et de médiatisation associées à la mise en place de nouvelles solutions numériques, en proposant que ces dépenses ne puissent pas dépasser 50 % du montant total des dépenses éligibles.

Bilan provisoire du dispositif

Voici les statistiques établies sur la période de septembre 2021 à mai 2023 concernant le dispositif d'aide à la numérisation :

Période	Demandes reçues	Dossiers agréés	Dossiers en cours	Refus / Abandon	Montant des aides accordées (F. CFP)	Montant des dépenses primables (F. CFP)	Montant moyen de l'aide (F. CFP)	Montant moyen des dépenses (F. CFP)
septembre 2021 à mai 2023	72	35	19	18	7 105 069	15 263 217	203 001	436 091

Sur la période indiquée, l'aide a bénéficié à 35 entreprises dont l'effectif n'excède pas 10 personnes (dirigeant(s) compris) pour un montant total d'aides accordées de 7 105 069 francs CFP.

Le dispositif a été principalement sollicité par des entreprises installées sur la commune de Nouméa, soit 86 % des bénéficiaires.

En ce qui concerne la répartition des secteurs bénéficiaires, on trouve en tête le commerce à 48 % ainsi que l'industrie manufacturière à 20 %.

Les aides attribuées ont permis pour 71 % des entreprises bénéficiaires la création d'un site internet ou e-commerce.

Enfin, il est à rappeler que pour prétendre à une aide, la réalisation d'un diagnostic est obligatoire. Ainsi, 83 % des diagnostics ont été produits par les deux chambres consulaires, CCI et CMA, 9 % par le Cluster OPEN et 8 % par des prestataires privés. Seuls les diagnostics des chambres consulaires et du cluster OPEN sont gratuits.

Propositions d'évolution du dispositif

Inscrit dans les priorités de l'action provinciale au travers de son plan de développement stratégique Vision Sud, le dispositif d'aide à la numérisation des entreprises a été mis en place pour accompagner les entreprises qui s'engagent dans une démarche de transition numérique.

Il vient en complément des accompagnements personnalisés réalisés par les chambres consulaires permettant aux petites entreprises de faire le point sur leurs usages et d'être accompagnées dans la mise en œuvre d'actions adaptées à leurs besoins numériques.

En moins de deux ans, il a déjà permis de soutenir près d'une quarantaine d'entreprises. Plusieurs dossiers sont en cours d'instruction et de nouvelles demandes sont réceptionnées chaque semaine.

Ainsi, afin de pérenniser ce dispositif au service des entreprises dont les dispositions cessent d'être applicables le 31 décembre 2023, la direction du développement économique et du tourisme (DDET) propose de le rendre permanent.

Enfin, lors de la dernière modification du texte, les activités relevant des codes NAF 71 Activités d'architecture et d'ingénierie ; activités de contrôle et analyses techniques ont été rendues éligibles. Cela comprend notamment les bureaux d'études. Or, l'article 3 de la délibération précise également que les bureaux d'études ne sont pas éligibles. Il est donc proposé de supprimer les activités relevant des codes NAF 71.

II) Modification du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud

Rappel de l'objet de la délibération n° 43-20211/APS du 22 décembre 2011 et de ses modifications

Par délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020, la province Sud a réformé son dispositif d'aides financières à l'investissement dans les secteurs des services, du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et du tourisme. Après deux années d'application de ce code révisé, il a été proposé en décembre 2022 d'améliorer le soutien

provincial au développement économique et d'apporter trois modifications du Code des aides pour le soutien de l'économie (CASE) en province Sud :

1. Suppression de l'aide à la formation.
2. Modification de l'aide à l'emploi : bonification pour les porteurs d'un projet innovant.
3. Modification de la logique des appels à projets (AAP).

Contexte économique difficile pour les établissements de soins hospitaliers

En province Sud, les établissements de soins hospitaliers rencontrent des difficultés conjoncturelles qui mettent en péril la poursuite de leur activité ainsi que le maintien d'une offre de soins de qualité pour la population.

La 1^{ère} difficulté rencontrée est une **pénurie de médecins** qui s'explique entre autres par deux éléments :

- l'accumulation de départs non remplacés, en lien avec un manque d'attractivité de la destination Nouvelle-Calédonie ;
- un vieillissement de l'effectif des médecins, à titre d'exemple plus de la moitié des généralistes libéraux ont plus de 55 ans.

Par ailleurs, la population en Nouvelle-Calédonie en général, et en province Sud en particulier, a présenté une évolution atypique au cours des dernières années, alors même que les modèles économiques des établissements de soins hospitaliers se basaient sur une augmentation plus importante de la population.

Entre 2014 et 2019, la population a augmenté de 2 600 personnes. La croissance démographique est nettement plus faible qu'auparavant : +0,2 % par an entre 2014 et 2019 contre +1,8 % entre 2009 et 2014. Pour la première fois depuis 1983, le solde migratoire est négatif. Les années 2020-2021, sous l'influence de la crise sanitaire mondiale, ont accentué les tendances observées entre 2015 et 2019. A titre d'illustration, les naissances ont baissé en 2020 et 2021 de respectivement 3,7 % et 5,1 % par rapport à la moyenne de celles enregistrées annuellement sur la période 2015-2019. Le nombre annuel de naissances passe ainsi pour la première fois depuis 35 ans sous la barre des 4 000, deux années consécutives.

Il est également à noter que dans l'écosystème des établissements de soins hospitaliers, certaines structures proposent des soins pour lesquelles elles sont les seules opératrices sur la Nouvelle-Calédonie. La disparition d'une telle structure pourrait provoquer des ruptures de ces soins, par exemple l'urologie ou encore les soins de suite et de réadaptation pneumologique.

Enfin, il est à noter que dans le paysage hospitalier en province Sud, les établissements de droit public ont un taux d'occupation très important, de l'ordre de 95%. En cas de sinistres majeurs, les entités hospitalières publiques et privées s'organisent de façon à devenir structures d'accueil primaire et secondaire avec reports des urgences. Ainsi, de tels accidents majeurs ne provoquent pas de rupture de soins pour la population.

Modifications du CASE

Il est donc proposé d'apporter un soutien économique aux établissements de soins hospitaliers de droit privé pour assurer une offre de soins complète et de qualité. Pour cela, deux modifications du CASE sont nécessaires :

1. modification de l'article 1111-3 Filières éligibles pour intégrer dans les filières prioritaires « les activités hospitalières privées » ;
2. modification de l'article 1223-3 pour instaurer une dérogation au plafond des aides financières à l'investissement.

Ce soutien pourrait ainsi :

- prendre la forme d'une aide au maintien de l'effectif salarié destiné à couvrir momentanément une partie des salaires et des charges sociales des emplois salariés dont la pérennité est altérée par les difficultés conjoncturelles évoquées ci-dessus,

- ouvrir l'accès aux aides financières à l'investissement permettant la pérennisation des activités. Seraient ainsi facilités l'acquisition de matériel médical et chirurgical et le renouvellement des équipements anciens nécessaires au maintien de l'opérationnalité de certaines activités. Il en résulterait notamment une amélioration de l'offre de soins, une amélioration de la prise en charge des patients ainsi qu'une réduction des évases.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Annexes

Annexe 1

Le dispositif d'aide à la numérisation s'adresse aux artisans et commerçants de proximité qui vendent des produits ou services de manière quotidienne ou fréquente à des particuliers et dont l'activité relève d'un code NAF 10 à 33, 43 à 47, 49, 50, 55 et 56, 77, 7410Z, 7420Z, 79, 81, 87, 88, 9003A, 9312 et 9313, 95 et 96.

Les entreprises éligibles doivent également avoir :

- leur siège social et leur activité principale situés sur le territoire géographique de la province Sud ;
- un effectif total inférieur ou égal à dix (dirigeant(s) compris) ;
- réalisé un diagnostic numérique personnalisé ou mettre en œuvre ses préconisations.

Annexe 2

Par délibération n° 969-2022/BAPS/DDET du 6 décembre 2022, le Bureau de l'assemblée de la province Sud a adopté plusieurs modifications de la délibération n° 66-2021/APS du 2 septembre, notamment l'élargissement du champ d'application du dispositif d'aide à la numérisation en faveur des secteurs économiques listés selon les code NAF suivants :

- 38 collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération ;
- 39 dépollution et autres services de gestion des déchets ;
- 41 construction de bâtiments ;
- 58 édition ;
- 69 activités juridiques et comptables ;
- 71 activités d'architecture et d'ingénierie ; activités de contrôle et analyses techniques ;
- 72 recherche-développement scientifique ;
- 73 publicité et études de marché ;
- 74 autres activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- 78 activités liées à l'emploi.
- 80 enquêtes et sécurité ;
- 82 activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises ;
- 90 activités créatives, artistiques et de spectacle ;
- 91 bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- 93 activités sportives, récréatives et de loisirs.

Annexe 3

Par délibération n° 969-2022/BAPS/DDET du 6 décembre 2022, le Bureau de l'assemblée de la province Sud a adopté plusieurs modifications de la délibération n° 66-2021/APS du 2 septembre, notamment l'extension de la liste des dépenses éligibles pour prendre en compte les solutions numériques suivantes :

- gestion électronique des documents ;
- gestion de production ;
- gestion des achats ;
- gestion des tâches ;
- gestion commerciale ;
- gestion de ressources humaines ;
- gestion de maintenance de matériel et/ou de flotte de véhicules.